

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/13/2020031658/justel>

Dossier numéro : 2020-11-13/05

Titre

13 NOVEMBRE 2020. - Arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'administration centrale du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et coopération au Développement

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 20-11-2020 page : 81701

Entrée en vigueur : 20-11-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Les emplois de chaque degré linguistique de la hiérarchie qui figurent au plan de personnel de l'administration centrale sont répartis entre le cadre linguistique français et le cadre linguistique néerlandais du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement conformément au tableau ci-dessous.

Taaltrappen van de hiërarchie	Frans taalkader	Nederlands taalkader	Degré linguistique de la hiérarchie	Cadre linguistique français	Cadre linguistique néerlandais
	Percentage betrekkingen	Percentage betrekkingen		Pourcentage d'emplois	Pourcentage d'emplois
1	50 %	50 %	1	50 %	50 %
2	50 %	50 %	2	50 %	50 %
3	49,94 %	50,06 %	3	49,94 %	50,06 %
4	49,94 %	50,06 %	4	49,94 %	50,06 %
5	49,94 %	50,06 %	5	49,94 %	50,06 %

[Art. 2](#). L'arrêté royal du 28 janvier 2013 fixant les cadres linguistiques de l'administration centrale du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.